

COMPTE RENDU DU CONSEIL
MUNICIPAL

Séance du 15 septembre 2022 à 19h00

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal = 15
En exercice = 15
Qui ont pris part à la délibération = 13

Date de la convocation-diffusion

8.09.2022

Date d'affichage du CR : 19.09.2022

L'an deux mil vingt-deux, le 15 septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Fabien CRUVEILLER, Maire.

Etaient Présents :

Mesdames : Catherine BOUCHET, Laëtitia FOURY, Aube MOURET, Sophie POUJOL

Messieurs : Fabien CRUVEILLER, BRITO Jérémy, Pierre DURANDET, John HUISMAN, Laurent ROQUE, Philippe PINCHARD.

Absents excusés :

Sylvia VERYHA, Stéphane BRIONI, Xavier THALER, Didier DURAND, Nicolas ROME.

Pouvoirs :

Mme Sylvia VERYHA à Sophie POUJOL

M. Xavier THALER à Sophie POUJOL

Mr Stéphane BRION à Mr Philippe PINCHARD

Secrétaire de séance : Monsieur Laurent ROQUE

Approbation du compte rendu du précédent Conseil Municipal

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'approbation du compte rendu du précédent Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité le compte-rendu du précédent Conseil Municipal.

Agression d'élus de la République

Motion du conseil municipal de la commune de CARDET

Les agressions d'élus ont été malheureusement multipliées ces dernières années.

Le 31 juillet 2022, deux élus membres du conseil municipal de Cardet, et leurs conjoints, ont été témoins et victimes de graves violences physiques et verbales dans la commune de Cardet, au domicile de l'une d'elles.

Face à cette situation inadmissible, le Conseil Municipal de Cardet rappelle et souligne :

En 2020, selon le Ministère de l'Intérieur, 1 276 élus de la République avaient été visés par des agressions, menaces ou insultes, soit en moyenne plus de 3 agressions par jour,

L'association des maires de France (AMF) a fait en outre remarquer que ces agressions visent de plus en plus les élus dans le cadre de leur sphère privée (domiciles, véhicules...), la double casquette de représentants de la collectivité et de représentants de l'Etat exposant tout particulièrement les élus aux agissements d'individus qui remettent en cause l'autorité de la puissance publique.

A Cardet, durant l'été 2022, deux élues, leurs conjoints et un couple d'amis ont été témoins et victimes d'une grave et violente agression physique, dans la sphère privée, après avoir simplement voulu empêcher une incivilité avérée en matière de gestion des déchets au niveau du point d'apport volontaire de déchets ménagers du quartier.

En milieu rural et en l'absence de police municipale, les élus locaux, visages de la République du quotidien, sont en première ligne pour garantir la sécurité des biens et des personnes et veiller à un climat apaisé dans les territoires qu'ils administrent.

- CONSIDERANT le rôle essentiel des élus, désignés démocratiquement et travaillant chaque jour au service du public, dans l'intérêt général et pour servir leur territoire ;
- CONSIDERANT le développement de la violence envers les élus, tant au niveau national que local ;
- CONSIDERANT qu'attaquer un élu, c'est attaquer la république elle-même, la démocratie et ses institutions ;

Les élus du conseil municipal de Cardet :

- COMDAMNENT avec force toute agression, menace ou insulte visant des élus locaux ou nationaux.
- REAFFIRMENT leur solidarité totale envers l'ensemble des élus de notre pays, piliers de la République sur nos territoires ;
- DEMANDENT que chaque acte délictueux envers un élu soit systématiquement sanctionné par une application stricte des peines prévues par la loi, dans des délais accélérés ;
- APPELLENT tous les citoyens à porter la plus grande attention à la défense de nos valeurs républicaines ;
- S'ENGAGENT à ne pas laisser le moindre espace à ces dérives et à les dénoncer systématiquement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :

- ADOPTE la présente motion relative aux violences subies par les élus de la République ;
- EXPRIME sa totale solidarité et son plein soutien aux élues de Cardet concernées, à leurs conjoints et à leurs proches.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à la présente délibération.

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2021

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipa à l'unanimité :

- ✓ ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

M. le maire présente les raisons pour lesquelles une modification d'un plan local d'urbanisme (PLU) de Cardet est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis :

Le PLU de Cardet identifiait des possibilités de constructions au hameau des Arnasseaux, mais en l'absence de réseau collectif d'assainissement, toute évolution de ces secteurs avait été bloquée et traduit en « Ua1 ou OAU ».

Aujourd'hui, le réseau collectif d'assainissement a été réalisé, desservant par les mêmes travaux, le secteur du cimetière. Le raccordement à la station d'épuration est maintenant effectif.

La condition de blocage de l'urbanisation est donc maintenant levée, et il y a lieu de supprimer cette mention dans le PLU :

- hameau des Arnasseaux (Ua1 et OAU) : supprimer la condition de réalisation du réseau collectif d'assainissement, ce qui permet l'ouverture à l'urbanisation des secteurs Ua1 et OAU
- secteur du cimetière : supprimer la condition de réalisation du réseau collectif d'assainissement. Pour autant, ce secteur reste inconstructible au regard du risque inondation, conformément à l'axe 1 du PADD.

Le maire expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée d'élaboration du projet.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification a pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans les zones considérées, de l'ensemble des règles du plan ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. d'autoriser le maire ou son représentant à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification du PLU de Cardet pour permettre de lever la condition de réalisation du réseau collectif d'assainissement au hameau des Arnasseaux et dans le secteur du cimetière ;
2. de définir les modalités de concertation suivantes :
 - ✓ Affichage en mairie pendant un mois de l'arrêté de prescription de la modification ;
 - ✓ Mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;
 - ✓ Possibilité d'écrire au maire
 - ✓ Enquête publique d'au moins 1 mois

Ouverture de l'urbanisation du hameau des Arnasseaux (article L.153-38 code de l'urbanisme)

M. le maire présente les raisons pour lesquelles une modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Cardet est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis :

Le PLU de Cardet identifiait des possibilités de constructions au hameau des Arnasseaux, mais en l'absence de réseau collectif d'assainissement, toute évolution de ces secteurs avait été bloquée et traduit en « Ua1 ou OAU ».

Aujourd'hui, le réseau collectif d'assainissement a été réalisé, desservant par les mêmes travaux, le secteur du cimetière. Le raccordement à la station d'épuration est maintenant effectif.

La condition de blocage de l'urbanisation est donc maintenant levée, et il y a lieu de supprimer cette mention dans le PLU :

- hameau des Arnasseaux (Ua1 et OAU) : supprimer la condition de réalisation du réseau collectif d'assainissement, ce qui permet l'ouverture à l'urbanisation des secteurs Ua1 et OAU
- secteur du cimetière : supprimer la condition de réalisation du réseau collectif d'assainissement. Pour autant, ce secteur reste inconstructible au regard du risque inondation, conformément à l'axe 1 du PADD.

CONSIDÉRANT que cette modification a pour objet l'ouverture à l'urbanisation de secteurs « bloqués » en Ua1 et OAU, mais établis depuis moins de 9 ans (donc hors champ de la révision) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L153-38 qui précise : « *Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.* »

Monsieur le Maire rappelle les possibilités de construire telles que définies dans le PLU de 2019 :

- Village (dont le secteur du cimetière) : enjeu majeur de risque inondation => Aucune possibilité nouvelle en dehors des réinvestissements de logements vacants (40 identifiés selon INSEE 2018, 11 à mobiliser)
- Les mas de Cardet : 39 logements possibles identifiés dans la durée du PLU
- Hameau des Arnasseaux : 26 logements possibles, mais bloqués en attente du réseau d'assainissement
- Hameau de l'église : 25 logements possibles, mais bloqués pour plusieurs raisons : défense incendie, accès, réseaux.

Depuis 2019, les mas de Cardet (seul secteur ayant des possibilités d'évolution) a fait l'objet de plusieurs nouvelles constructions, utilisant ainsi une partie des dents creuses et terrains densifiables identifiés au PLU. Les possibilités restantes sont en grande partie des jardins de constructions déjà existantes et la densification de ce secteur se ralentit et les possibilités se raréfient.

Pour autant, la croissance démographique est dynamique et nécessite d'envisager de nouvelles possibilités d'accueil : 854 habitants en 2014 (pop légale INSEE 2017), prise en compte pour le PLU de 2019 / 900 habitants en 2019 (pop légale INSEE 2022).

La situation du centre village et du hameau de l'église n'a pas évolué, et ces secteurs ne peuvent pas accueillir de nouveaux projets. Le niveau d'aléa feu de forêt au hameau de l'église s'est même accentué, au regard des nouvelles données 2021. Le risque inondation reste d'actualité et aucune nouvelle donnée ne permet de questionner ce sujet.

Mis à part le secteur des mas de Cardet, le hameau des Arnasseaux est donc le seul secteur pouvant à ce jour accueillir de nouveaux projets.

La réalisation du réseau d'assainissement collectif sur le hameau des Arnasseaux permet aujourd'hui de garantir la faisabilité de l'urbanisation de ce secteur.

Le réseau collectif d'assainissement va aussi desservir le secteur du cimetière, levant ainsi la condition de présence du réseau. Pour autant ce secteur reste inondable et les nouvelles constructions restent interdites au regard de ce risque.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

1. Estime que le besoin d'ouverture à l'urbanisation du secteur des Arnasseaux (Ua 1 et OAU), au regard des capacités d'urbanisation à ce jour inexploitées, est justifié ;

VILLAGE		Hectares	Logements
dents creuses:	pondéré (risques) en ha	0	0
	mobilisé (avec pondération) en ha	0	0
densifiables:	pondéré (risques) en ha	0	0
	mobilisé (avec pondération) en ha	0	0
vacants:	total en logements		40
	pondéré (en retrayant les 5% conventionnels) en logmt		11
transformables:	total en bâtis		0
	mobilisé (avec pondération) en log		0
sous total:	en ha	0	0
sous total:	en logements vacants		11
LES ARNASSEAUX		Hectares	Logements
dents creuses:	pondéré (risques) en ha	1,32	22
	mobilisé (avec pondération) en ha	1,32	22
densifiables:	pondéré (risques) en ha	0,41	8
	mobilisé (avec pondération) en ha	0,41	4
vacants:	total en logements		0
	pondéré (5% conventionnels) en logmt		0
transformables:	total en bâtis		1
	mobilisé (avec pondération) en log		0
sous total:	en ha	1,73	26
sous total:	en logements vacants		0
LE MAS DE L'EGLISE		Hectares	Logements
dents creuses:	pondéré (risques) en ha	1,32	22
	mobilisé (avec pondération) en ha	1,32	22
densifiables:	pondéré (risques) en ha	0,43	4
	mobilisé (avec pondération) en ha	0,22	2
vacants:	total en logements		0
	pondéré (5% conventionnels) en logmt		0
transformables:	total en bâtis		0
	mobilisé (avec pondération) en log		0
sous total:	en ha	1,54	25
sous total:	en logements vacants		0
LES MAS DE GARDET		Hectares	Logements
dents creuses:	pondéré (risques) en ha	1,57	27
	mobilisé (avec pondération) en ha	1,57	27
densifiables:	pondéré (risques) en ha	1,77	18
	mobilisé (avec pondération) en ha	0,89	9
vacants:	total en logements		0
	pondéré (5% conventionnels) en logmt		0
transformables:	total en bâtis		6
	mobilisé (avec pondération) en log		3
sous total:	en ha	2,46	39
sous total:	en logements vacants		0

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2022 ;

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44,58 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité. Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré : ADOPTE à l'unanimité la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Décision modificative 1 sur budget M49

Madame Sophie POUJOL informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient d'apporter au budget M 49 la modification suivante :

En section de Dépenses de fonctionnement

Chapitre 011 Charges à caractère Général

6156 Maintenance - 4 000.00€

Chapitre 065 Autres charges de gestion courante

6541 Créances admises en non-valeur + 1 000.00€

6542 Créances éteintes + 3 000.00€

En section de Dépenses d'investissement

Chapitre 20 Immobilisations incorporelles

2031 Frais d'études - 6 000.00€

Chapitre 21 Immobilisations corporelles

2132 Réseau d'assainissement + 6 000.00€

Le conseil Municipal, à l'unanimité, autorise la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

Décision modificative 2 sur budget M14

Madame Sophie POUJOL informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient d'apporter au budget M 14 la modification suivante :

En section de Dépenses d'investissement

Chapitre 20 Immobilisation incorporelles

202 Frais liés à la réalisation des documents Urbanismes et Num.Cadastre	- 1 700.00€
2031 Frais d'étude	- 14 500.00€

En section de Dépenses d'investissement

Chapitre 21 Immobilisation corporelles

21318 Autres bâtiments publics	+ 16 200.00€
--------------------------------	--------------

En section de recettes de fonctionnement

Chapitre 74 Dotations et participations

7411 Dotation forfaitaire	+ 5000.00€
---------------------------	------------

En section de dépenses de fonctionnement

<u>Chapitre 023</u> virement à la section d'investissement	+ 5000.00€
--	------------

En section de recettes d'investissement

<u>Chapitre 021</u> virement de la section de fonctionnement	+ 5000.00€
--	------------

En section de dépenses d'investissement

Chapitre 10 Dotations, fonds divers et réserves

10226 Taxe d'aménagement et versement pour sous-densité	+5000.00€
---	-----------

Le conseil Municipal, à l'unanimité, autorise la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

Indemnités de fonctions des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2123-24 alinéa II,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire et aux Adjointes au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant :

que la commune est située dans la tranche suivante de population : de 500 à 999 habitants.

que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de :

- 40.3 % pour le Maire

- 10.7 % pour les Adjoints au Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE des membres présents, de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Maire comme suit :

- 1) Le taux reste inchangé et ainsi fixé :

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique :

Maire : 29 % de l'indice 1027

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE des membres présents de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire comme suit :

- 2) Le taux reste inchangé et ainsi fixé :

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique :

1^{er} Adjoint : 7.25% de l'indice 1027

2^{ème} Adjointe : 7.25 % de l'indice 1027

3^{ème} Adjoint : 7.25 % de l'indice 1027

4^{ème} Adjoint : 7.25 % de l'indice 1027

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE des membres présents de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoints.

Dix Conseillers municipaux percevront 2.5 % de l'indice 1027

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE des membres présents de fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller municipal.

- 3) Les indemnités de fonction seront payées mensuellement.

- 4) Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonctions sont inscrits au budget de la Commune.

Reversement du produit de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes du Piémont Cévenol
--

Monsieur le Maire rappelle que la commune de CARDET a instauré de plein droit la taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal.

Il indique que la taxe d'aménagement est une taxe perçue par une commune ou un EPCI et par le Département pour toute opération soumise à permis de construire, d'aménager ou à déclaration préalable de travaux. Les règles juridiques applicables sont codifiées aux articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Cette taxe peut s'envisager comme un prélèvement fiscal ayant pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisme.

La taxe d'aménagement comprend une part communale ou intercommunale (C. urba, L. 331-2) et une part départementale (C. urba, L. 331-3).

La part communale ou intercommunale peut être instituée par les communes ou par les EPCI, dans les conditions fixées aux articles L. 331-2 du Code de l'urbanisme. Dès lors, cette taxe peut être perçue soit par les communes, soit par l'EPCI dont elles sont membres. Ce même article L. 331-2 du Code de l'urbanisme prévoit les conditions de reversement des communes vers l'EPCI et inversement.

A noter : les communes membres de la communauté de communes disposent de la compétence urbanisme, à ce titre, elles sont seules habilitées à instituer la taxe d'aménagement.

La réforme du partage de la taxe entre les communes et l'EPCI :

L'article 109 de la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finance pour 2022 est venue modifier les dispositions relatives à ce reversement. Le nouvel alinéa 8 de l'article L. 331-2 du Code de l'urbanisme dispose désormais que « *Dans les cas mentionnés aux 1° et 2°, tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités* ».

Dans l'esprit du législateur, cette réforme du reversement de la taxe d'aménagement des communes vers l'EPCI poursuit un double intérêt :

D'une part, elle vient « corriger » un mécanisme de « compensation des charges », qui était jusque-là facultatif. En effet, il arrivait fréquemment que, dans le cas où la commune est bénéficiaire de la taxe d'aménagement, l'EPCI, étant non bénéficiaire de ladite taxe, assume en raison de ses compétences des charges d'équipements publics. Il était donc « légitime » pour ce dernier de se voir reverser, pour leur financement, une partie de la taxe d'aménagement.

En d'autres termes, l'EPCI finançait des équipements publics alors que la taxe d'aménagement, qui a pour objet précisément le financement desdits équipements, était reçue par la commune. La question s'est notamment posée pour les zones d'activité économique (ZAE), exclusivement de compétence communautaire depuis la loi NOTRe. La commune percevait la taxe d'aménagement versée par les entreprises s'installant sur les ZAE, alors même que la commune n'a plus à supporter aucun des coûts d'équipement afférents à la viabilisation de ces dernières.

La réforme opérée poursuit ainsi un objectif de meilleur partage de la taxe, en fonction des charges assumées par chaque collectivité.

D'autre part, la réforme vient corriger une asymétrie qui existait entre l'obligation de reversement de l'EPCI vers les communes et la simple faculté de reversement des communes vers l'EPCI.

Désormais, l'obligation de reversement de la taxe s'applique à toutes les collectivités, et le partage des montants perçus par les communes devient obligatoire pour les recettes de taxe d'aménagement enregistrées à compter du 1^{er} janvier 2022, quelle que soit la date d'autorisation d'urbanisme.

Les recettes ainsi perçues par la communauté de communes doivent être inscrites dans son budget en section investissement.

Concernant les conditions du partage de la taxe d'aménagement entre les communes et l'EPCI, Conformément à l'article L. 331-2 précité du Code de l'urbanisme « *tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences* ».

Le curseur de la part à reverser à l'EPCI, dans le cas où les communes ont institué la taxe d'aménagement, se trouve dans la charge des équipements publics relevant de la compétence de l'EPCI. La part est donc fixée en fonction de cette charge que l'EPCI assume.

Si cela concerne effectivement les zones d'activité économique (ZAE) du fait de la loi NOTRe qui a donné compétence exclusive aux EPCI, la prise en compte des charges ne s'arrête pas seulement à ces zones mais à tous les équipements publics dont l'EPCI a la charge en raison de ses compétences et qui doivent être financés du fait de l'urbanisation.

L'article L.331-2 du code de l'urbanisme précise que la taxe est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'ensemble des communes membres de l'EPCI. Dès lors, le reversement du produit de la taxe d'une ou des communes vers l'EPCI est assis sur la totalité de la taxe d'aménagement perçue par la ou les communes membres. Autrement dit, il n'y a pas de prise en compte de zonage pour le calcul du reversement.

Enfin, l'article L. 331-2 précise que les conditions du partage doivent être prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant des collectivités, attendues au plus tard le 30 septembre 2022.

Il ajoute que lors de la conférence des maires du Piémont cévenol en date du 14 septembre 2022, il a été proposé d'instituer un taux de 0.1% de reversement du produit de la taxe d'aménagement des communes membres à la communauté de communes

Il précise que par délibération en date du 21 septembre 2022, le Conseil communautaire de la communauté de communes du Piémont Cévenol vote un taux de 0.1% de reversement du produit de la taxe d'aménagement des communes membres à la communauté de communes.

Le conseil municipal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 131-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article 109 de la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finance pour 2022

Considérant la nécessité de reverser une partie de la taxe d'aménagement à la communauté de communes,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- De fixer à 0,1% le taux de reversement du produit de la taxe d'aménagement de la commune à la communauté de communes du Piémont cévenol
- D'autoriser madame / monsieur le maire à signer tout document à cet effet

CHARGE monsieur le maire de notifier cette décision à la communauté de communes du Piémont Cévenol, aux services de l'état et au directeur des finances publiques.

Rentrée scolaire 2022

L'équipe éducative a été mobilisée au service d'une rentrée studieuse et sereine des trois classes de Mmes Virginie Plainchamp (maternelles), Dalila Brahimi (GS-CP-ce1) et Virginie Notaise (ce2-cm1-cm2). 76 enfants fréquentent l'école répartis sur 3 classes ainsi que les différents services périscolaires tels que la garderie matin et soir (avec aide aux devoirs), la cantine au foyer communal et un ramassage scolaire pour les enfants des différents hameaux de la commune. Une actualisation au 1^{er} janvier 2023 des tarifs de la cantine et de la garderie sera évoquée au prochain conseil municipal.

Questions diverses :

- Entretien des espaces verts et installation des poubelles au parcours de santé.
- Problématique des encombrants (ramassage/stockage/convoi en déchetterie) et des cache-containers détériorés.
- Projet MAM à l'école des mas : avis favorable de la PMI suite à la visite du 15/09
- Renouvellement des deux CDD 20heures/hebdo au service technique pour 6 mois supplémentaires.

Fin de la séance à 20h28